

**CONVENTION PLURIANNUELLE 2018-2020**  
**relative aux modalités de versement de la contribution financière**  
**de la métropole Aix Marseille Provence**  
**au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

**Entre**

**La Métropole Aix Marseille Provence**

**Et**

**Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône**

Entre les soussignés :

La métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représenté par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président du Conseil Métropolitain, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du.....,

Désigné ci-après par « la métropole » d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Richard MALLIÉ, Président du Conseil d'Administration du SDIS 13 (CASDIS), agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du CASDIS du ..... l'autorisant à signer la présente convention,

Désigné ci-après par « le SDIS » d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

En vertu de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix Marseille Provence « *exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences (...) 5° en matière de gestion des services d'intérêt collectif : (...) d) Services d'incendie et de secours* », dans les conditions fixées par les articles L1424-1 à L1424-8 du CGCT. Par dérogation au régime des métropoles de droit commun (article 5217-2 CGCT), la Métropole AMP n'exerce sa compétence en lieu et place de toutes ses communes membres qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (article 5218-2 CGCT).

Par ailleurs, l'alinéa 5 de l'article L.1424-35 du CGCT dispose que « *la contribution de cet établissement public de coopération intercommunale est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Dans le cadre de l'application des articles L 1424-35 et R 1424-32 du CGCT, il appartient au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'arrêter chaque année d'une part le montant prévisionnel et global des contributions obligatoires des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour l'année N+1, et d'autre part, d'en fixer les modalités de calcul et de répartition de ces contributions.

L'article L 1424-35 précité dispose que « *le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation* ».

En application de ces dispositions, la présente convention prévoit les modalités de versement de la contribution de la métropole, sans préjudice des modalités de calcul et de répartition des contributions des collectivités au budget de l'établissement public fixées conformément aux dispositions de l'article L 1424-35 du CGCT.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de définir le cadre du versement de la contribution de la métropole au budget du SDIS.

Le nouveau cadre définissant les modalités et le calendrier de versement de la contribution métropolitaine au SDIS permettra :

- de donner au SDIS une visibilité sur l'évolution de son fond de roulement en regard du niveau élevé de ses charges fixes mensuelles et de tensions de trésorerie courante récurrentes à certaines périodes de l'année ;
- de donner à la Métropole un planning stable des décaissements de sa contribution;
- de minimiser les frais de trésorerie bancaire pour le SDIS grâce à une articulation cohérente des versements de la Métropole et du Département compte tenu des besoins en fond de roulement du SDIS.

## **Article 2 - Modalités de versement de la contribution de la métropole**

La Métropole et le SDIS conviennent que le versement de la contribution s'effectuera par bimestre civil sur les 10 premiers mois de l'année. Le mois de février représente le mois du premier versement annuel.

Le mandatement est organisé avec le comptable public de la Métropole de manière à ce que le versement effectif sur le compte au Trésor du SDIS intervienne dans les vingt premiers jours du bimestre civil.

Le montant de chaque versement correspond à 20% de la contribution métropolitaine notifiée par le SDIS avant le 31/12/N-1.

Le calendrier de versement est fixé comme suit :

<b>quote-part de la contribution annuelle</b>	20%	20%	20%	20%	20%
<b>mois de versement</b>	février	avril	juin	août	octobre
<b>date de versement</b>	avant le 20 du mois				

## **Article 3 - Durée, révision et résiliation de la convention**

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Celle-ci pourra faire l'objet d'avenants qui en réactualiseront le contenu. Elle sera alors révisée avec l'accord des deux parties, l'avenant devant être ratifié par le Conseil d'administration du SDIS et le Conseil Métropolitain.

La présente convention peut être résiliée par courrier en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de six mois.

Fait à Marseille, le .....

**Le Président du Conseil Métropolitain  
D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
METROPOLE**

**Jean-Claude GAUDIN**

**Le Président du Conseil  
d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours  
des Bouches-du-Rhône**

**Richard MALLIÉ**